

**Police d'assurance-  
automobile de l'Ontario**

**(FPO 1)**

**Police du propriétaire**

**Police standard du propriétaire approuvée par la surintendante des services  
financiers, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001**

# Avant-propos

Voici votre police d'assurance-automobile. Elle est rédigée en des termes faciles à comprendre. Veuillez la lire avec attention afin de connaître vos droits et obligations ainsi que ceux de votre compagnie d'assurance.

Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu de chaque article de la police. Pour obtenir plus de précisions sur les garanties et leurs conditions, reportez-vous, dans la suite du document, aux articles correspondants.

**Article 1 – Introduction** : Vous y trouverez des renseignements valables pour l'ensemble de la police. Pour bien comprendre ce que couvre chaque garantie et ce qu'elle exclut, nous vous recommandons de lire les articles 1 et 2, puis *tout* l'article qui, dans la police, se rapporte à la garantie en cause.

**Article 2 – Automobiles assurées** : On vous y explique les garanties offertes à l'égard d'une automobile décrite; on précise aussi comment une garantie couvrant une automobile décrite peut être étendue à d'autres types d'automobiles (par exemple une nouvelle acquisition ou une voiture de remplacement temporaire).

**Article 3 – Responsabilité** : Vous y verrez une description de la protection que nous vous offrons quand vous-même ou une autre personne assurée êtes responsable d'un accident qui entraîne le décès d'un tiers, le (la) blesse ou cause des dommages à ses biens.

**Article 4 – Indemnités d'accident** : On y décrit les prestations et indemnités auxquelles vous serez admissible à la suite d'un accident, quel qu'en soit le responsable.

**Article 5 – Automobile non assurée** : Vous y verrez la protection offerte aux personnes qui décèdent ou sont blessées dans un accident imputable à un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite.

**Article 6 – Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels** : On vous y explique de quelle manière vous serez compensé(e) des dommages subis par votre automobile dans un accident dont vous n'êtes pas entièrement responsable.

**Article 7 – Garantie contre la perte ou les dommages** : Il s'agit ici des protections facultatives que vous pouvez vous procurer pour être indemnisé(e) de la perte de votre automobile ou des dommages qu'elle subit par suite d'une collision, d'un incendie, de vol et de divers autres risques imprévisibles.

**Article 8 – Conditions légales** : Vous y verrez les exigences mentionnées dans la *Loi sur les assurances* à l'égard de toutes les polices d'assurance-automobile souscrites en Ontario. Pour vous en faciliter la compréhension, nous les avons aussi indiquées dans chacun des articles de la police auxquelles elles s'appliquent. En cas de divergence entre la formulation des conditions légales et celle de la police, le texte de l'article 8 prévaut sur celui de la police.

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	i
<b>Les exigences de la loi en matière d'assurance</b> .....	v
<b>Article 1 : Introduction</b> .....	1
Votre police fait partie d'un contrat	1
Portée géographique de l'assurance	1
Définitions	1
Vos obligations	4
À qui faut-il adresser les demandes de règlement? Qui peut le faire?	5
Nos droits et obligations	5
Règlement des demandes	5
Classement incorrect et prime erronée	5
Paiement de la prime par mensualités	6
Résiliation de votre police	6
Résiliation par vous	6
Résiliation par nous	6
Personnes et risques non assurés	7
Exclusion générale	7
Conducteurs exclus et utilisation sans permission	8
Automobiles louées	8
Exclusion des employés de garage	8
Exclusion du risque de guerre	8
<b>Article 2 : Automobiles assurées</b> .....	9
Automobiles décrites	9
Extension des garanties à d'autres automobiles	9
Automobiles nouvellement acquises	10
Automobiles de remplacement temporaire	10
Autres automobiles	11
Remorques	12
Vous assurez plusieurs automobiles	13
Une seule police	13
Plusieurs polices	13
Remorques et remorquage	14
Remorques	14
Remorquage d'automobiles	15

<b>Article 3 : Responsabilité</b> .....	<b>16</b>
Introduction	16
Personnes assurées	16
Étendue de la garantie	16
Poursuites contre vous	17
Indemnité maximale	17
Accidents survenant ailleurs qu'en Ontario	18
Police mentionnant plusieurs assurés désignés	18
Obligations des personnes assurées	19
Situations diverses que ne couvre pas votre police	20
Biens non assurés	20
Biens contaminés	20
Risque nucléaire	20
<b>Article 4 : Indemnités d'accident</b> .....	<b>21</b>
Personnes assurées	21
Types d'indemnités	21
Présentation des demandes d'indemnité	23
Marche à suivre et délais	23
Choix du type d'indemnité	24
Restrictions	24
<b>Article 5 : Automobile non assurée</b> .....	<b>25</b>
Introduction	25
Annexe « Automobile non assurée »	25
Qu'est-ce qu'une automobile non assurée?	25
Qu'est-ce qu'une automobile non identifiée?	25
Portée de la garantie	25
Demandes de règlement pour lésions corporelles aux personnes assurées	25
Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès présentées par d'autres personnes	26
Demandes de règlement pour certains dommages matériels	26
Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès	26
Personnes assurées	26
Exclusion visant les parents à charge	27
Automobiles décrites louées	27
Conditions relatives aux demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès	27
Accidents impliquant des automobiles non identifiées	28
Examens médicaux	28
Demandes de règlement pour dommages matériels	28
Personnes assurées	28
Conditions relatives aux demandes de règlement pour dommages matériels	28
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile	29
Montant de l'indemnité	29
Demandes de règlement pour lésions corporelles et dommages matériels	30
Règlement des demandes	31
Règlement sur entente mutuelle	31
Règlement par arbitrage	31
Règlement par un tribunal	31
Restrictions et exclusions	31
Indemnités maximales	31
Limite en présence de plusieurs polices	33
Poursuites intentées par vous-même ou les autres personnes assurées	33
Copies des documents	33
Impossibilité de recouvrer les sommes dues après jugement	33

Cession de l'indemnité	33
Restrictions relatives aux poursuites	34
Respect des conditions de la présente police	34
Délais à respecter – Poursuites pour perte ou dommages	34
Délais à respecter – Poursuites pour lésions corporelles ou décès	34
<b>Article 6 : Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels</b>	<b>35</b>
Introduction	35
Portée de la garantie	35
Personnes assurées	36
Calcul des indemnités	36
Responsabilité	36
Franchise	36
Obligations des personnes assurées	39
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile	40
Situations diverses que ne couvre pas votre police	40
Biens contaminés	40
Risque nucléaire	40
<b>Article 7 : Garanties contre la perte ou les dommages (facultatives)</b>	<b>41</b>
Introduction	41
Perte ou endommagement de votre automobile	41
Garanties offertes	42
Portée de la garantie	42
Généralités	42
Utilisation illicite de l'automobile	44
Exclusion de certains vols	44
Franchise	45
Autres avantages	47
Paiement des frais	47
Renonciation à notre droit de recouvrer des sommes versées	48
Automobiles de remplacement temporaire	48
Perte de jouissance en raison d'un vol	49
Obligations des personnes assurées	50
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile	51
Montant de l'indemnité	51
<b>Article 8 : Conditions légales</b>	<b>53</b>

## Les exigences de la loi en matière d'assurance

La loi oblige les propriétaires d'une automobile utilisée sur les routes ontariennes à se procurer divers types d'assurances, auxquels vous pouvez ajouter des garanties complémentaires pour vous prémunir contre d'autres risques. Vous trouverez dans le tableau qui suit **un aperçu sommaire** des garanties qui vous sont offertes; pour obtenir plus de précisions et vous informer des conditions à remplir, veuillez vous reporter aux articles correspondants de la police. Le texte de celle-ci prévaut sur celui du présent document en cas de différence.

**Vous avez une garantie particulière seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais. Si vous avez assuré plusieurs automobiles, une prime doit être indiquée pour chacune.**

<b>Garanties obligatoires</b>		
<b>Garantie</b>	<b>Nature de la protection</b>	<b>Article de la police</b>
<b>Responsabilité</b>	Vous protège si un tiers meurt, est blessé ou subit des dommages matériels. Elle assure le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées contre vous, jusqu'à concurrence de la limite de garantie, y compris les frais de règlement.	<b>Article 3, page 16</b>
<b>Indemnités d'accident</b>	Vous protège si vous êtes blessé(e) dans un accident, quel qu'en soit le responsable. Vous pourrez notamment recevoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des indemnités complémentaires pour frais médicaux, des indemnités de réadaptation et de soins divers;</li> <li>• des indemnités de remplacement de revenu (non imposables) pour les salariés ou les travailleurs autonomes;</li> <li>• des indemnités pour les personnes sans emploi rémunéré;</li> <li>• des indemnités de soignant(e) (en cas de lésions corporelles à ce [cette] dernier[ière]);</li> <li>• des indemnités funéraires et des prestations de décès (quand l'accident est fatal).</li> </ul>	<b>Article 4, page 21</b>
<b>Automobile non assurée</b>	Cette garantie s'applique si vous mourez ou êtes blessé(e) dans un accident causé par un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite.  Vous compense des dommages causés à votre automobile par un(e) automobiliste non assuré(e) que l'on a pu identifier.	<b>Article 5, page 25</b>
<b>Indemnisation directe en cas de dommages matériels</b>	À certaines conditions, vous protège en Ontario contre les dommages à votre automobile et à son contenu lors d'un accident causé par un(e) autre automobiliste.	<b>Article 6, page 35</b>

## Garanties facultatives

Garantie	Nature de la protection	Article de la police
<b>Assurance supplémentaire de responsabilité</b>	Vous pouvez vous assurer au-delà du minimum prescrit par la loi.	
<b>Perte ou dommages à votre automobile</b>	Vous pouvez vous assurer contre la perte de votre automobile ou les dommages résultant d'une collision, d'un incendie, du vol et d'autres risques imprévisibles.	<b>Article 7, page 41</b>
<b>Autres garanties facultatives</b>	Votre agent(e) ou courtier(ère) peut vous indiquer les nombreuses autres garanties offertes pour parer à diverses situations.	

## Article 1

### Introduction

#### 1.1 Votre police fait partie d'un contrat

Cette police fait partie du contrat que nous avons conclu avec vous. Le contrat comprend trois documents :

- la Proposition d'assurance-automobile remplie et signée;
- le Certificat d'assurance-automobile;
- la police elle-même.

En vertu du contrat, nous convenons de vous procurer les garanties sommairement décrites dans votre Certificat d'assurance-automobile, en échange desquelles vous consentez à nous verser une prime.

**Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.**

#### 1.2 Portée géographique de l'assurance

Votre police vous protège, vous et les autres personnes assurées, contre les accidents survenant au Canada, aux États-Unis, dans tout autre pays désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et dans des navires reliant des ports de ces pays. Toutes les limites mentionnées sont exprimées en dollars canadiens.

#### 1.3 Définitions

Voici la définition de certains termes et expressions qui reviennent régulièrement dans la police.

##### **Automobile**

Dans la police, la définition d'« **automobile** » englobe le terme « **motoneige** ».

Dans la police, nous faisons une distinction entre une **automobile décrite** et l'**automobile**. L'expression « **automobile décrite** » renvoie à toute automobile précisément mentionnée dans le Certificat d'assurance-automobile.



Le terme « **l'automobile** » désigne :

- soit une automobile décrite;
- soit une automobile nouvellement acquise;
- soit une automobile de remplacement temporaire;
- soit d'autres automobiles conduites par vous, votre conjoint(e) ou partenaire de même sexe (si cette personne habite sous votre toit);
- soit des remorques dans certaines situations.

Vous trouverez une description plus précise de ces différents types d'automobile à l'article 2.

### **Certificat d'assurance-automobile**

Le **Certificat d'assurance-automobile** est un document qui résume vos garanties. Y figurent votre nom (ou celui de votre organisation), l'automobile ou les automobiles décrites, les garanties obtenues, les primes correspondantes et la durée de la police.

### **Assurés – Garanties**

Les **assurés** sont ceux et celles que protège l'assurance. Les **garanties** désignent les différents types d'assurance et leur limite respective.

### **Perte ou dommages directs**

L'expression « **perte ou dommages directs** » désigne le résultat direct d'un risque. Par exemple, les dommages causés à une automobile lors d'une collision sont un effet direct de celle-ci. Par contre, l'impossibilité de se servir de son automobile pendant une réparation est le résultat indirect d'un accident.

### **Conducteur(trice) exclu(e)**

Un(e) **conducteur(trice) exclu(e)** est une personne expressément privée des garanties prévues dans la police quand elle conduit l'automobile décrite, une automobile de remplacement temporaire ou une automobile nouvellement acquise. Elle ne conserve que son droit aux **indemnités d'accident** prévues par la loi à l'intention des personnes blessées dans un accident survenant en Ontario.

### **Assuré(e) désigné(e)**

L'**assuré(e) désigné(e)** est la personne ou l'organisation au nom de laquelle est établi le Certificat d'assurance-automobile.

## **Personne transportée**

Dans la police, le terme « **personne transportée** » désigne toute personne, conducteur(trice) compris(e), se trouvant dans une automobile, y montant ou en descendant.

## **Relevé des dommages**

Le **relevé des dommages** constitue la déclaration officielle du sinistre donnant lieu à la demande de règlement. Nous devons y trouver tous les renseignements dont nous avons besoin pour établir si la demande est raisonnable et déterminer la portée de notre responsabilité.

## **Partenaire de même sexe**

L'expression « **partenaire de même sexe** » vise une personne de même sexe que son conjoint qui a cohabité avec ce dernier de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui a cohabité avec ce dernier dans une relation d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

## **Conjoint(e)**

Le terme « **conjoint(e)** » vise un homme ou une femme qui, selon le cas :

- sont mariés l'un à l'autre;
- ont contracté un mariage annulable ou nul, la personne qui soumet une demande de règlement en vertu de la présente police ayant été de bonne foi;
- ne sont pas mariés l'un à l'autre, mais qui cohabitent de façon ininterrompue depuis au moins trois ans ou qui cohabitent dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

## **Nous et vous**

Dans toute la police, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne ou à l'organisation tenant lieu d'assuré(e) désigné(e) dans le Certificat d'assurance-automobile.

D'autres personnes peuvent être protégées par la police dans certaines situations. Elles sont alors, tout comme vous, désignées par l'expression « **personnes assurées** ».

Les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la compagnie qui fournit l'assurance.

## 1.4 Vos obligations

**Si vous ne remplissez pas vos obligations, il est possible qu'on vous refuse une demande de règlement en vertu de la police, sauf si elle a trait à certaines indemnités d'accident.**

En acceptant ce contrat d'assurance, vous convenez de vous conformer aux obligations suivantes :

**1.4.1** Vous convenez de nous informer sans délai et par écrit dès que vous apprenez que votre situation de conducteur(trice), propriétaire ou locataire d'une automobile désignée se trouve sensiblement modifiée. Vous vous engagez aussi à nous informer de tout changement qui risquerait de hausser les possibilités d'accident ou nous inciterait à envisager de ne plus vous assurer au tarif courant.

**Vous devez nous informer promptement** de tout changement aux données figurant dans votre proposition d'assurance originale (addition de conducteurs, modification de l'utilisation d'une automobile, etc.).

**1.4.2** Vous convenez de nous informer de la vente ou de la cession d'une automobile décrite dont vous êtes propriétaire, sauf si celle-ci passe en d'autres mains par succession, à la suite d'un décès ou dans le cadre d'une procédure découlant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

**1.4.3** Si vous vous êtes procuré(e) les garanties facultatives contre la **perte** ou les **dommages**, vous convenez de nous informer de tout privilège (intervention de l'intérêt d'autres personnes), hypothèque ou prêt nouveau concernant une automobile décrite, ainsi que de toute autre police d'assurance offrant les mêmes garanties.

**1.4.4** Vous convenez de nous informer par écrit, dans les sept jours ou, à défaut, aussitôt que possible, de tout incident impliquant l'automobile et devant être signalé aux autorités policières en vertu du *Code de la route* ou à propos duquel vous envisagez de présenter une demande de règlement en vertu de la présente police.

**1.4.5** Vous convenez de ne pas conduire l'automobile ou de ne pas permettre à qui que ce soit de le faire quand la loi l'interdit.

**1.4.6** Vous convenez de ne pas permettre que l'automobile soit utilisée dans une course, une épreuve de vitesse, un commerce illégal ou une activité de transport interdite, que ce soit par vous ou par quelqu'un d'autre.

**1.4.7** Vous nous autorisez à inspecter l'automobile et ses composants à toute heure raisonnable.

## 1.5 À qui faut-il adresser les demandes de règlement? Qui peut le faire?

Seuls vous-même ou une autre personne assurée pouvez nous présenter une demande de règlement et un relevé des dommages. Vous pouvez le faire en personne ou par courrier recommandé auprès de notre agent(e) principal(e) ou de notre siège social en Ontario.

Si vous-même ou une autre personne assurée êtes légitimement incapables de nous faire parvenir la demande de règlement ou de remplir les documents requis, vous pouvez nommer un(e) représentant(e) qui le fera pour votre compte.

Si vous-même ou une autre personne assurée refusez ou êtes incapables de remplir les documents requis, toute personne en droit de recevoir totalement ou partiellement le produit de l'assurance peut le faire à votre place.

## 1.6 Nos droits et obligations

### 1.6.1 Règlement des demandes

Nous réglerons les demandes légitimes dans les 60 jours qui suivent la réception du relevé des dommages ou même plus rapidement, dans le cas de certaines **indemnités d'accident**.

Quand nous refuserons une demande de règlement, nous expliquerons à la personne assurée, par écrit, les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas obligés de l'indemniser.

### 1.6.2 Classement incorrect et prime erronée

Pour établir ce que coûte chaque garantie et chaque classe d'assurance-automobile, nous suivons des règles particulières, qui nous servent aussi à classer nos assurés.

Nous nous engageons à corriger tout classement inexact.

Si une erreur de classement a entraîné une prime trop élevée, nous vous rembourserons l'excédent payé, plus l'intérêt relatif à la période écoulée.

Cet intérêt sera calculé au taux de base fixé par la Banque du Canada le premier jour du dernier mois du trimestre précédant celui où le classement incorrect a été établi. Si ce taux est assorti d'une fraction, nous l'arrondirons à l'unité supérieure. (On entend par taux de base le taux d'intérêt exigé par la Banque du Canada pour ses prêts à court terme aux banques à charte.)

Si l'erreur de classement vous a fait payer une prime insuffisante, nous n'exigerons de surprime que si vous avez été informé(e) de la situation dans les 60

jours suivant la date d'entrée en vigueur de la police. Aucun intérêt ne vous sera facturé.

### **1.6.3 Paiement de la prime par mensualités**

La loi autorise parfois les assurés à acquitter leur prime par versements mensuels égaux. Nous pouvons toutefois, dans ce cas, exiger le paiement d'intérêts au taux fixé par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario).

## **1.7 Résiliation de votre police**

### **1.7.1 Résiliation par vous**

Vous pouvez résilier votre police d'assurance à votre gré, à la condition de nous en informer.

Dans ce cas, nous calculerons la prime due au taux à court terme, y compris des frais d'administration, en fonction de la période écoulée. Nous vous rembourserons toute somme due aussitôt que possible.

Il se peut que votre Certificat d'assurance-automobile fasse mention d'une prime minimale, qui ne vous sera pas remboursée.

### **1.7.2 Résiliation par nous**

Si votre police est en vigueur depuis moins de 60 jours, nous ne pouvons la résilier que pour l'un des motifs que nous avons fait inscrire auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Si votre police est en vigueur depuis plus de 60 jours, nous ne pouvons la résilier que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- défaut de payer la prime;
- description erronée de l'automobile;
- fausse déclaration ou omission délibérées dans les renseignements à donner dans la Proposition d'assurance-automobile;
- modification sensible du risque.

Nous vous ferons parvenir un avis écrit de notre intention de résilier votre police. Si ce préavis vous est livré de main à main, nous vous le ferons livrer cinq jours à l'avance; si nous choisissons de vous l'envoyer par courrier recommandé à votre dernière adresse connue, nous vous l'enverrons quinze jours à l'avance. Dans ce dernier cas, la période de quinze jours commence le jour suivant celui où l'avis parvient au bureau de poste chargé de vous le remettre.

Nous calculerons la prime due au prorata, c'est-à-dire selon le nombre réel de jours pendant lesquels vous avez été assuré(e). Si la moitié de la durée de la police s'est écoulée par exemple, vous paierez la moitié de la prime.

Si votre Certificat d'assurance-automobile fait mention d'une prime minimale, ce montant ne vous sera pas remboursé.

Si vous avez déjà payé plus que la prime due, nous vous rembourserons l'excédent au moment même où nous vous informerons de notre intention de résilier votre police. Votre remboursement peut tarder si nous avons à faire des rajustements ou attendons de recevoir les renseignements nécessaires au calcul du montant en cause, auquel cas nous vous verserons votre dû aussitôt que possible.

## 1.8 Personnes et risques non assurés

### 1.8.1 Exclusion générale

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, la présente police ne vous protège pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'automobile sert au transport d'explosifs ou de matières radioactives;
- si l'automobile sert de voiture-taxi, d'autobus, de véhicule pour visites touristiques ou pour le transport rémunéré de passagers. Les situations suivantes ne sont **toutefois** pas considérées comme constituant une activité de transport rémunéré :
  - transporter quelqu'un qui vous rendra le même service;
  - partager à l'occasion le coût d'un déplacement avec d'autres personnes transportées dans l'automobile;
  - transporter un domestique engagé par vous, votre conjoint(e) ou partenaire de même sexe;
  - transporter à l'occasion des enfants à une activité scolaire ou parascolaire ou les en ramener;
  - transporter des clients actuels et éventuels;
  - rembourser les frais raisonnables des conducteurs volontaires, notamment l'essence, l'usure du véhicule et les repas.

### 1.8.2 Conducteurs exclus et utilisation sans permission

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, ni l'assuré(e) ni les personnes transportées ne sont protégés par la police quand une personne utilise ou conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire ou que la personne qui conduit l'automobile fait partie des conducteurs nommément exclus dans la police.

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, les personnes transportées ne sont pas protégées par la police quand une personne utilise ou conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire.

### **1.8.3 Automobiles louées**

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, les garanties prévues dans la police ne s'appliquent pas lorsque l'automobile est louée à autrui.

**Toutefois**, nous ne considérerons pas l'utilisation rémunérée de l'automobile par un(e) employé(e), dans le cadre des activités commerciales de son employeur, comme étant une situation de location.

### **1.8.4 Exclusion des employés de garage**

Les personnes dont l'activité commerciale consiste à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles ne sont pas protégées par la police dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'elles ne soient effectivement propriétaires de l'automobile en cause dans un accident ou le partenaire ou un employé du propriétaire.

### **1.8.5 Exclusion du risque de guerre**

Sauf au chapitre de la responsabilité, les garanties offertes par la police ne s'appliquent ni aux pertes et dommages, ni aux blessures ou décès imputables à une guerre et notamment à un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'État ou des opérations militaires réalisées dans le cadre d'une guerre déclarée ou non.

**Certaines garanties, comme les indemnités d'accident ou les garanties facultatives contre la perte ou les dommages, comportent des conditions supplémentaires qui sont énoncées dans les articles correspondants de la police.**

## Automobiles assurées

### 2.1 Automobiles décrites

L'expression « automobile décrite » englobe toutes les automobiles et remorques expressément mentionnées dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Votre Certificat d'assurance-automobile indique les garanties que vous avez souscrites pour chacune des automobiles décrites. Il peut s'agir des garanties suivantes :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels,
- perte ou dommages.

### 2.2 Extension des garanties à d'autres automobiles

Dès que, dans le Certificat d'assurance-automobile, une prime est indiquée pour une garantie relativement à une automobile décrite, la garantie en cause peut s'étendre aux accidents impliquant d'autres types d'automobiles. Le tableau qui suit vous donnera une idée de ces possibilités. Veuillez cependant lire la suite de cet article pour obtenir toutes les précisions à ce sujet.

**Garanties que l'on peut étendre à d'autres automobiles**

		Garanties protégeant l'automobile décrite				
		Responsabilité	Indemnités d'accident	Automobile non assurée	Indemnisation directe	Perte ou dommages
<b>Type d'automobile</b>	<b>Automobile nouvellement acquise</b> (automobile de remplacement)	Oui, une automobile de remplacement est protégée par les mêmes garanties que l'automobile décrite qu'elle remplace, à la condition que nous en soyons informés dans les 14 jours de la livraison de cette nouvelle automobile.			Oui (à certaines conditions)	
	<b>Automobile nouvellement acquise</b> (automobile supplémentaire)	Oui, si nous assurons, en vertu des mêmes garanties, toutes les automobiles que vous possédez le jour de la livraison et si vous nous en informez dans les 14 jours.			Oui (à certaines conditions)	
	<b>Automobile de remplacement temporaire</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (à certaines conditions)
	<b>Toute autre automobile</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	<b>Remorque dont vous êtes propriétaire</b> (et non décrite)	Oui, si elle est utilisée avec une automobile assurée en vertu de la police.			(à certaines conditions)	Non
	<b>Remorque appartenant à autrui</b>	Oui, si elle est utilisée avec une automobile assurée en vertu de la police.			Non	Non



### 2.2.1 Automobiles nouvellement acquises

L'expression « automobile nouvellement acquise » englobe les automobiles et les remorques dont vous vous rendez propriétaire et qui ne sont pas assurées par une autre police. Il peut s'agir d'une automobile supplémentaire ou de remplacement. S'il s'agit d'une automobile de remplacement, elle sera protégée par les mêmes garanties que l'automobile décrite qu'elle remplace. Nous assurerons les automobiles supplémentaires à la condition que :

- nous assurons déjà toutes les automobiles dont vous êtes propriétaire;
- toute demande de règlement présentée par vous à leur égard soit faite en vertu d'une garantie que nous fournissons déjà pour **toutes** vos autres automobiles.

Les automobiles nouvellement acquises sont assurées à la condition que vous nous informiez de leur acquisition dans les 14 jours de leur livraison et que vous acquittiez, le cas échéant, la surprime correspondante.

Dans certains cas, nous pouvons être tenus par la loi d'inspecter les automobiles nouvellement acquises dans les 10 jours suivant la date de votre avis d'acquisition. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que les demandes présentées en vertu de l'article 7 – Garanties contre **la perte ou les dommages** vous soient refusées.

**Condition particulière : L'assurance ne peut être étendue aux automobiles nouvellement acquises par des vendeurs d'automobiles.**

### 2.2.2 Automobiles de remplacement temporaire

L'expression « automobile de remplacement temporaire » désigne l'automobile dont vous vous servez pendant qu'une automobile est hors d'usage. La panne, les réparations, l'entretien, le vol, la vente ou la destruction de l'automobile décrite doit alors empêcher toute personne assurée en vertu de la police de l'utiliser.

Les garanties qui protègent l'automobile de remplacement temporaire lui proviennent de la police d'assurance-automobile de son (sa) propriétaire. Toutefois, la présente police peut offrir des garanties en sus de celles que s'est procuré(e) le (la) propriétaire.

Les garanties suivantes vaudront pour une automobile de remplacement temporaire si votre Certificat d'assurance-automobile indique une prime à leur égard, lorsque votre automobile devient provisoirement inutilisable :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,

- indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Si vous possédez l'une ou l'autre des garanties facultatives contre **la perte ou les dommages** à l'égard de l'automobile décrite qui est temporairement inutilisable, la garantie en question pourra, à certaines conditions, être étendue à l'automobile de remplacement temporaire. Vous trouverez tous les détails à ce sujet à l'article 7 – Garanties contre la perte ou les dommages de la présente police.

**Condition particulière : Une automobile de remplacement temporaire ne peut vous appartenir, ni à quiconque habite sous votre toit.**

### **2.2.3 Autres automobiles**

Les automobiles non décrites sont également protégées par la police quand elles sont conduites par vous-même, votre conjoint(e) ou partenaire de même sexe, si cette personne habite sous votre toit.

Elles bénéficient des garanties suivantes, si votre Certificat d'assurance d'une automobile décrite indique une prime correspondante :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels.

**Conditions particulières s'appliquant à l'assurance des autres automobiles :**

1. Le poids nominal brut respectif de l'autre automobile et d'une automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.
2. L'assuré(e) désigné(e) doit être un particulier; si l'automobile décrite appartient à deux personnes, les assurés désignés doivent être conjoints l'un de l'autre ou partenaires de même sexe.
3. Ni vous-même ni votre conjoint(e) ou partenaire de même sexe ne devez conduire l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale vous amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
4. L'autre automobile ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers, ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.
5. **En ce qui a trait à toutes les garanties sauf les indemnités d'accident,** l'autre automobile ne doit pas appartenir à vous-même ou à toute personne vivant sous votre toit, ni être régulièrement utilisée par l'un(e) de vous, ni appartenir ou être louée à votre employeur ou celui de personnes habitant avec vous. Par contre, si vous conduisez une autre automobile en dépit du fait que vous soyez un conducteur(trice) exclu(e) en vertu de la police qui la protège,

les garanties **Responsabilité** et **Automobile non assurée** de la présente police resteront en vigueur.

6. Les employés et associés **d'une personne morale, association non constituée en personne morale, société en nom collectif, entreprise à propriétaire unique ou autre entité commerciale** qui disposent d'une automobile décrite, sur une base régulière, ainsi que leur conjoint(e) ou partenaire de même sexe habitant sous le même toit, restent protégés par la police lorsque ces personnes conduisent une autre automobile, sous réserve des conditions suivantes :
- Le poids nominal brut respectif de l'autre automobile et de l'automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.
  - Ni l'employé(e), ni l'associé(e) disposant d'une automobile décrite, ni son (sa) conjoint(e) ou partenaire de même sexe habitant sous le même toit ne doivent conduire l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
  - L'autre automobile ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers, ni à la livraison rémunérée de marchandises lors de l'accident.
  - L'autre automobile ne doit ni appartenir, ni être louée à vous-même, à votre employé(e) ou à votre associé(e), ni être régulièrement ou fréquemment utilisée par l'un(e) de vous ou par toute personne vivant sous son toit.

Votre police ne protégera donc pas vos employés ou associés, ni leur conjoint(e) ou partenaire de même sexe, si ces personnes possèdent ou louent quelque automobile assurée conformément à la loi dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est d'au plus 4 500 kilogrammes.

7. Pour les fins de la garantie **d'indemnisation directe en cas de dommages matériels**, l'autre automobile ne doit être décrite dans aucune police d'assurance de responsabilité automobile.

#### **2.2.4 Remorques**

**Toute remorque** utilisée conjointement avec l'automobile est protégée par les garanties suivantes :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée.

**Conditions particulières :** Une remorque dont vous êtes propriétaire, mais qui n'est pas décrite dans la présente police, reste protégée par la garantie

**Indemnisation directe en cas de dommages matériels si :**

- elle est attachée à une automobile dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant ne dépasse pas 4 500 kilogrammes ou, à défaut, normalement utilisée avec une telle automobile;
- elle n'est ni conçue ni utilisée à des fins résidentielles, pour transporter des passagers ou dans le cadre d'une activité commerciale.

## 2.3 Vous assurez plusieurs automobiles

### 2.3.1 Une seule police

Si votre Certificat d'assurance-automobile fait mention de plusieurs automobiles décrites, nous agirons, en cas de demande de règlement résultant de l'usage ou de la conduite d'une de ces automobiles, comme si chacune d'entre elles était protégée par une police distincte.

Toutefois, si l'automobile en cause dans un accident ne vous appartient pas, l'indemnité maximale à laquelle vous aurez droit ne sera pas supérieure à la limite la plus élevée prévue pour l'une ou l'autre des automobiles décrites.

#### Exemple

Votre police protège deux automobiles pour lesquelles elle mentionne, au chapitre de la responsabilité, des limites respectives de 300 000 \$ et de 500 000 \$. Si vous avez un accident en conduisant une automobile qui ne vous appartient pas, nous ne vous verserons pas plus de 500 000 \$.

### 2.3.2 Plusieurs polices

Si vous possédez deux automobiles ou plus qui sont assurées comme automobiles décrites en vertu de deux polices ou plus, chacune sera protégée par sa propre police.

Par contre, il sera plus difficile d'établir le montant de l'indemnité maximale que nous pourrons vous verser si une automobile dont vous n'êtes pas propriétaire est en cause dans un accident.

En vertu de la présente police, vous recevrez une fraction de la limite la plus élevée. Cette fraction sera la proportion que représente la limite prévue par la présente police par rapport au total de celles qu'indiquent toutes les polices.

Nous ne vous verserons aucun montant supérieur à cette proportion.

### Exemple

Vous possédez une automobile assurée jusqu'à concurrence de 200 000 \$ au chapitre de la responsabilité en vertu de la présente police (police A) et une autre qui est assurée jusqu'à concurrence de 300 000 \$, au même chapitre par une autre police (police B). Si vous avez un accident en conduisant une automobile qui ne vous appartient pas, voici comment nous calculerons l'indemnité maximale à laquelle vous aurez droit.

Étape 1. Quel est le total des limites de toutes les polices?

$$\begin{array}{r} 200\,000 \text{ (limite de la police A)} \\ + \underline{300\,000} \text{ (limite de la police B)} \\ \hline 500\,000 \text{ (total des deux polices)} \end{array}$$

Étape 2. Quelle proportion la limite de la police A représente-t-elle par rapport au total établi à l'étape 1?

$$\frac{200\,000 \text{ (limite de la police A)}}{500\,000 \text{ (total des deux polices)}} = \frac{2}{5}$$

Étape 3. Quelle sera votre indemnité maximale en vertu de la présente police?

$$\frac{2}{5} \times 300\,000 \text{ (limite la plus élevée)} = 120\,000$$

Nous vous verserons donc l'équivalent des deux cinquièmes des dommages subis, sans toutefois dépasser 120 000 \$, soit les deux cinquièmes de la limite la plus élevée. **Votre seconde police vous dédommagera des trois cinquièmes restants, mais jusqu'à concurrence de 180 000 \$.**

## 2.4 Remorques et remorquage

### 2.4.1 Remorques

Quand une automobile tire une ou plusieurs remorques, l'ensemble est considéré comme formant une seule automobile dans le calcul de l'indemnisation en vertu des garanties **Responsabilité, Indemnités d'accident** et **Automobile non assurée**. Toutefois, dans le calcul des franchises et de l'indemnisation aux termes des garanties **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** et **Perte ou dommages** (facultatives), chaque composant de l'ensemble sera considéré comme étant une automobile distincte.

#### 2.4.2 Remorquage d'automobiles

Quand au moins deux automobiles appartenant à des propriétaires différents et rattachées l'une à l'autre sont en cause dans un accident, l'assureur de chacune réglera toute demande présentée par son propriétaire aux termes des garanties **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** et **Perte ou dommages** (facultatives).

## Article 3

# Responsabilité

**Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.**

### 3.1 Introduction

Le présent article de votre police protège financièrement les assurés qui sont tenus par la loi responsables des lésions corporelles ou dommages subis par d'autres personnes lors d'un accident d'automobile.

### 3.2 Personnes assurées

Il s'agit de vous-même ou de toute autre personne utilisant ou conduisant avec votre consentement une automobile décrite qui est en sa possession.

**La garantie de Responsabilité reste valide quand vous ou les autres personnes assurées utilisez ou conduisez des automobiles d'un type différent. L'article 2 précise ces situations et les conditions qui s'y appliquent.**

### 3.3 Étendue de la garantie

Il se peut que vous-même ou les autres personnes assurées soyez tenus par la loi responsables des lésions corporelles et même du décès d'autrui, ainsi que des dommages matériels causés aux biens d'autrui par l'automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou utilisez. Si cela se produit, nous verserons pour votre compte toutes les indemnités légalement exigées, jusqu'à concurrence de la limite mentionnée dans votre police.

Nous dédommagerons également toutes les personnes assurées mentionnées dans la police des frais qu'elles auront engagés pour fournir l'aide médicale immédiate dont ont besoin les victimes d'un accident d'automobile.

Nous ferons enquête sur tous les avis de lésions corporelles ou de dommages matériels que nous recevrons. S'il y a lieu de le faire, nous négocierons un règlement en votre nom ou en celui des autres personnes assurées.

### **3.3.1 Poursuites contre vous**

En contractant la présente police, vous-même et les autres personnes assurées nommez irrévocablement votre assureur comme votre représentant dans toute poursuite intentée à votre endroit au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays désigné dans *l'Annexe sur les indemnités d'accident légales* et portant sur une automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou utilisez.

Si vous-même ou une autre personne assurée êtes poursuivi(e) en vertu du présent article pour des pertes subies lors d'un accident d'automobile, nous assurerons votre défense et en acquitterons tous les frais, y compris ceux de l'enquête. Nous paierons aussi les frais de justice que vous imposera le tribunal en rapport avec la poursuite.

Si le jugement rendu vous est défavorable, nous acquitterons également les intérêts courus par la suite sur la somme fixée dans le jugement, jusqu'à concurrence toutefois de l'indemnité maximale que prévoit votre police au chapitre de la responsabilité.

Nous nous réservons le droit de faire enquête, de négocier un règlement et de conclure toute entente à l'amiable qui nous convienne.

Si vous ou les autres personnes assurées êtes poursuivis pour un montant supérieur à la limite mentionnée dans votre police, vous voudrez peut-être engager un avocat, à vos propres frais, pour protéger vos intérêts.

### **3.3.2 Indemnité maximale**

L'indemnité maximale que nous consentirons à verser pour votre compte ou celui de toute autre personne assurée en vertu du présent article en rapport avec un accident donné (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) variera selon la portée de la garantie de responsabilité que vous vous serez procurée. Cette limite est mentionnée dans votre Certificat d'assurance-automobile.



#### Exemple

Une personne vous poursuit pour des lésions corporelles qu'elle a subies dans un accident dont vous êtes légalement responsable. Nous engagerons des avocats, les paierons et acquitterons la totalité des frais liés à votre défense devant le tribunal.

Le tribunal vous condamne à payer 10 000 \$ de frais et 600 000 \$ en dédommagement. Votre police prévoit une limite de 500 000 \$ au chapitre de la responsabilité.

Nous acquitterons les frais de 10 000 \$; au plan de la responsabilité, nous paierons 500 000 \$, en plus des intérêts courus sur cette somme après le jugement. L'excédent, soit 100 000 \$, reste à votre charge, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

#### 3.3.3 Accidents survenant ailleurs qu'en Ontario

Quand un accident survient dans une province, un territoire ou un pays couvert par cette police où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est supérieure à la limite mentionnée dans votre Certificat d'assurance-automobile, nous honorerons toute demande de règlement jusqu'à concurrence de cette assurance minimale. Nous nous engageons également à ne pas utiliser, en défense, des arguments que nous n'aurions pu faire valoir si la police avait été souscrite dans cette province, dans ce territoire ou dans ce pays.

#### Exemple

Vous avez un accident dans une province où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est fixée à 500 000 \$. Même si votre police prévoit une limite maximale de 200 000 \$, nous pourrions verser un dédommagement atteignant 500 000 \$.

#### 3.3.4 Police mentionnant plusieurs assurés désignés

Nous vous protégerons des poursuites intentées contre vous par d'autres assurés désignés dans votre police, et vice versa. En ce cas, nous agirons comme si chaque assuré(e) désigné(e) possédait sa propre police. Toutefois, notre indemnité totale (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) ne pourra être supérieure au montant maximal mentionné dans votre Certificat d'assurance-automobile.

### Exemple

Deux personnes exploitent ensemble la même entreprise. Toutes deux sont des assurés désignés dans la police qui protège leur fourgonnette; au chapitre de la responsabilité, la limite s'élève à 500 000 \$.

Un jour se produit un accident; l'un(e) des associés est au volant, tandis que l'autre est un passager. Tous deux sont grièvement blessés, mais ont fait preuve d'une commune négligence.

Ils se poursuivent l'un(e) l'autre; le(la) premier(ère) obtient 300 000 \$ et le (la) second(e) 500 000 \$. Notre indemnisation totale ne dépassera pas 500 000 \$, soit la limite mentionnée dans la police. Nous acquitterons également les frais de justice et les intérêts courus après jugement.

### 3.4 Obligations des personnes assurées

Vous-même et les autres personnes assurées prenez les engagements suivants:

- nous informer par écrit de tout accident entraînant une perte ou des dommages de nature personnelle ou matérielle, dans les sept jours ou, si vous ne pouvez respecter ce délai pour cause d'incapacité, aussitôt que possible, nous donnant tout renseignement pertinent sur l'événement et toute demande de règlement qui en découle;
- nous remettre, sur demande, une déclaration solennelle indiquant que la demande de règlement découle de l'utilisation d'une automobile dont la conduite ou l'utilisation avait été confiée à vous-même ou à une autre personne assurée;
- nous aider à recueillir tous les renseignements et preuves dont nous avons besoin au sujet d'un accident, notamment par la comparution de témoins, et, à notre demande, nous accorder votre collaboration, sauf au plan pécuniaire, dans toute poursuite judiciaire;
- nous faire parvenir sans délai toute correspondance reçue au sujet de la demande de règlement, y compris les documents juridiques;
- ne jamais reconnaître votre responsabilité dans l'accident, ni régler une demande, sauf à vos propres frais ou à ceux des autres personnes assurées, ni vous immiscer dans une poursuite ou des négociations que nous avons entamées pour régler une demande.

**Il se peut que nous soyons tenus par la loi de faire certains versements que la présente police n'exige pas de nous. En de tels cas, vous-même ou les autres personnes assurées devrez nous les rembourser sur demande.**

### **3.5 Situations diverses que ne couvre pas votre police**

#### **3.5.1 Biens non assurés**

Le présent article de votre police ne vous protège pas contre les dommages infligés à des biens se trouvant dans ou sur l'automobile; il en est de même pour vos propres biens et ceux des autres personnes assurées, pour ceux que l'un(e) ou l'autre d'entre vous avez loués et pour ceux dont la garde, la surveillance ou la charge a été confiée à l'un(e) d'entre vous.

#### **3.5.2 Biens contaminés**

En vertu du présent article, nous ne vous dédommagerons pas quand des biens se trouvant dans l'automobile sont contaminés.

#### **3.5.3 Risque nucléaire**

Le risque nucléaire provient des propriétés radioactives, toxiques ou explosives et des autres propriétés dangereuses de substances décrites dans le règlement découlant de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

Si vous-même ou d'autres personnes assurées avez un accident entraînant une perte ou des dommages directement ou indirectement imputables au risque nucléaire, nous vous dédommagerons jusqu'à concurrence de 200 000 \$, sous réserve que l'un(e) ou l'autre d'entre vous soyez protégé(e) de ce risque à la fois par la présente police et par une police comportant une garantie de responsabilité découlant du risque nucléaire. Ce dédommagement ne vous sera disponible qu'une fois la limite de cette dernière police épuisée.

## **Indemnités d'accident**

**Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.**

### **4.1 Personnes assurées**

Vous trouverez dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales la définition d'une « personne assurée » pour les fins de l'article 4. Cette expression englobe également toute personne blessée ou décédée à la suite d'un accident auquel a contribué l'automobile, même s'il ne s'agit pas de l'assuré(e) désigné(e), de son (sa) conjoint(e), de son (sa) partenaire de même sexe ou d'une personne à sa charge en vertu d'une autre police d'assurance-automobile et même si elle n'était pas protégée par la police de l'automobile dans laquelle elle se trouvait ou celle de l'automobile qui l'a heurtée.

### **4.2 Types d'indemnités**

**L'Annexe sur les indemnités d'accident légales de la *Loi sur les assurances (Ontario)* précise les types d'indemnités.** Le présent article de votre police établit les indemnités auxquelles vous-mêmes et les autres personnes assurées pouvez avoir droit si vous êtes blessés ou tués dans un accident d'automobile. En cas de différence, le texte de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales prévaut sur celui qui se trouve ici.

**Votre compagnie d'assurance est tenue d'informer toutes les personnes assurées des indemnités disponibles.**

L'Annexe sur les indemnités d'accident légales prévoit les indemnités suivantes:

#### **Indemnité de remplacement de revenu**

Cette indemnité vous dédommage vous et les autres personnes assurées des pertes de revenus.

**Indemnité de soignant**

Cette indemnité peut vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, de certains frais dans les cas où il vous est impossible de rester le principal soignant d'un membre du foyer qui a besoin de soins.

**Indemnité de personne sans personne revenu d'emploi**

Cette indemnité peut vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, si vous ne pouvez poursuivre vos activités habituelles et n'êtes pas admissible à l'indemnité de remplacement de revenu ou à l'indemnité de soignant.

**Indemnité pour frais médicaux**

Cette indemnité servira éventuellement à vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, de certains frais médicaux rendus nécessaires par vos blessures et qui ne vous sont pas remboursés par quelque autre régime d'assurance.

**Indemnité de réadaptation**

Cette indemnité servira éventuellement à vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, des frais de réadaptation rendus nécessaires par vos blessures et qui ne vous sont pas remboursés par quelque autre régime d'assurance.

**Indemnité de soins auxiliaires**

Cette indemnité entre en jeu quand vous-même ou une autre personne assurée avez besoin de soins auxiliaires.

**Autres indemnités pour pertes pécuniaires**

Ces indemnités peuvent vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, de certains autres frais comme ceux d'auxiliaires visiteurs lors d'un traitement ou d'une convalescence. Elles peuvent également compenser certains frais d'entretien ménager, de réparation ou de remplacement de certains biens perdus ou endommagés lors de l'accident et une partie des frais de scolarité à l'égard des journées perdues.

**Prestations de décès**

Ces prestations sont versées à certains membres de la famille d'une personne décédée dans un accident.

**Indemnité de frais funéraires**

Cette indemnité sert au règlement de certains frais funéraires.

## **Indemnités facultatives**

Vous pouvez souscrire une ou plusieurs garanties d'indemnités facultatives en complément des indemnités de base que prévoit le présent article. Les indemnités facultatives sont les suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, prestations de soins et prestations de soins aux personnes à charge accrues, indemnités accrues pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, et indemnités de frais funéraires et prestations de décès accrues. Vous pouvez également souscrire une garantie d'indexation qui fait en sorte que le versement hebdomadaire de certaines indemnités et certains plafonds augmenteront chaque année en fonction du coût de la vie.

### **4.3 Présentation des demandes d'indemnité**

#### **4.3.1 Marche à suivre et délais**

Toute demande d'indemnité d'accident doit nous être faite par écrit, dans les 30 jours qui suivent l'accident, afin que nous puissions faire parvenir à l'assuré(e) la formule requise.

La personne qui présente une demande d'indemnité doit nous la faire parvenir dans les 30 jours suivant la réception de la formule.

Vous ou les autres personnes assurées pouvez toujours avoir droit à des indemnités si des raisons valables vous empêchent de respecter ce délai.

Nous sommes tenus, en ce qui concerne les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités de personne sans revenu d'emploi et les indemnités de soignant, de commencer les versements dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

Nous sommes tenus de verser les prestations de décès, les indemnités de frais funéraires et les autres indemnités pour pertes pécuniaires dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Sauf si nous exigeons une attestation médicale dans les 14 jours suivant la réception de la demande, nous sommes tenus, en ce qui concerne les indemnités de soins auxiliaires, de commencer les versements dans les 30 jours.

Si vous ou les autres personnes assurées présentez une demande d'indemnité pour frais médicaux ou frais de réadaptation, votre médecin ou un autre professionnel de la santé doit nous fournir un programme de traitement.

Dans certains cas, nous sommes autorisés à demander aux personnes assurées de se soumettre à l'examen d'un spécialiste indépendant afin que l'on puisse évaluer

leurs besoins au plan des services médicaux, de la réadaptation et des soins auxiliaires.

#### **4.3.2 Choix du type d'indemnité**

Si vous ou une autre personne assurée êtes admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, nous vous ferons parvenir un avis indiquant que vous devez choisir l'indemnité à recevoir entre, par exemple, l'indemnité de remplacement de revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi et l'indemnité de soignant. Vous disposerez de 30 jours pour faire ce choix.

#### **4.4 Restrictions**

Vous ou les autres personnes assurées n'avez pas droit à l'indemnité de remplacement de revenu, à l'indemnité de personne sans revenu d'emploi ou aux autres indemnités pour pertes pécuniaires dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous saviez ou deviez raisonnablement savoir que vous utilisiez une automobile non assurée;
- vous conduisiez une automobile alors que la loi vous l'interdit;
- vous conduisiez une automobile alors que vous faisiez partie des conducteurs nommément exclus par la police;
- vous avez sciemment conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire ou deviez raisonnablement savoir que l'automobile était utilisée sans ce consentement;
- vous avez fait une fausse déclaration ou saviez qu'une fausse déclaration avait été faite, ce qui a entraîné l'émission de la présente police;
- vous avez intentionnellement omis de nous aviser de changements importants, comme l'exige l'alinéa 1.4.1;
- vous avez été déclaré(e) coupable d'un acte criminel lors de l'utilisation d'une automobile.

## **Automobile non assurée**

**Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.**

### **5.1 Introduction**

#### **5.1.1 Annexe « Automobile non assurée »**

Vous trouverez dans le présent article de votre police les conditions qui régissent la garantie « Automobile non assurée », conformément à l'Annexe correspondante de la *Loi sur les assurances* (Ontario). En cas de différence, le texte de l'Annexe prévaut sur celui du présent article. Notez cependant que l'alinéa 5.3.3 du présent article s'ajoute aux dispositions de l'Annexe.

#### **5.1.2 Qu'est-ce qu'une automobile non assurée?**

L'expression « automobile non assurée » englobe toutes les automobiles dont ni le (la) propriétaire ni le (la) conducteur(trice) ne possèdent de police d'assurance de responsabilité couvrant les lésions corporelles ou les dommages matériels découlant de la propriété ou de l'utilisation de l'automobile, ainsi que les automobiles couvertes par une police d'assurance dont le produit reste irrécouvrable. Sont expressément exclues les automobiles appartenant à une personne assurée, à son (sa) conjoint(e) ou à son (sa) partenaire de même sexe et celles qui sont immatriculées au nom de l'un(e) ou de l'autre.

#### **5.1.3 Qu'est-ce qu'une automobile non identifiée?**

L'expression « automobile non identifiée » désigne celles dont il est impossible de retrouver le (la) propriétaire ou le (la) conducteur(trice).

### **5.2 Portée de la garantie**

#### **5.2.1 Demandes de règlement pour lésions corporelles aux personnes assurées**

Jusqu'à concurrence des limites mentionnées dans cet article, nous verserons toutes les sommes que vous-même et les autres personnes assurées avez le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles causées par un accident d'automobile.



### **5.2.2 Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès présentées par d'autres personnes**

Jusqu'à concurrence des limites mentionnées dans cet article, nous verserons toutes les sommes qu'une personne a le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile.

### **5.2.3 Demandes de règlement pour certains dommages matériels**

Nous vous verserons les sommes que vous-même et les autres personnes assurées avez le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) identifié(e) d'une automobile non assurée à titre de dommages-intérêts à l'égard des dommages causés à l'automobile ou de la perte de jouissance de celle-ci ou de son contenu, ou les deux, à la suite d'un accident d'automobile. Cette garantie prévoit une indemnité maximale de 25 000 \$ et une franchise de 300 \$.

**Nota : Le présent article ne couvre pas les dommages causés à l'automobile par une automobile non identifiée. Il se peut cependant que vous puissiez, à cet égard, vous procurer une garantie facultative contre la perte et les dommages.**

## **5.3 Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès**

### **5.3.1 Personnes assurées**

La présente garantie s'applique aux lésions corporelles ou au décès des personnes suivantes :

- toute personne transportée par l'automobile;
- vous-même, votre conjoint(e), votre partenaire de même sexe et les parents à charge de toutes ces personnes quand
  - soit vous êtes transporté(e) par une automobile non assurée;
  - soit vous êtes heurté(e) par une automobile non assurée ou non identifiée alors que vous ne vous trouvez pas dans une automobile, un tramway ou un véhicule roulant sur rails;
- **si vous êtes une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif**, tout(e) administrateur(trice), dirigeant(e), employé(e) ou associé(e) qui a l'automobile

décrite à sa disposition sur une base régulière, ainsi que leur conjoint(e), leur partenaire de même sexe et les parents à charge de toutes ces personnes,

- soit pendant qu'ils sont transportés par une automobile non assurée,
- soit s'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés par une automobile, un tramway ou un véhicule roulant sur rails.

**Nota : La garantie ne s'applique pas si l'administrateur(trice), le (la) dirigeant(e), l'employé(e) ou l'associé(e), ou leur conjoint(e) ou partenaire de même sexe, est propriétaire d'une automobile assurée. Dans ce cas, toute demande de règlement devra être faite en vertu de la police de cette dernière.**

### **5.3.2 Exclusion visant les parents à charge**

Le présent article de la police ne protège pas les parents à charge qui possèdent une automobile assurée ou qui sont blessés ou tués alors qu'ils sont transportés dans leur propre automobile non assurée.

### **5.3.3 Automobiles décrites louées**

Dès que la présente police est modifiée de manière à permettre la location de l'automobile décrite pendant au moins 30 jours, la personne ou l'organisation qui la prend à bail sera traitée comme si elle était l'assuré(e) désigné(e).

### **5.3.4 Conditions relatives aux demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès**

La personne qui est en droit de présenter une demande de règlement pour lésions corporelles subies par un(e) assuré(e) ou pour son décès doit :

- nous informer par écrit de sa demande dans les 30 jours suivant l'accident ou, à défaut, aussitôt que possible;
- nous communiquer tous les renseignements possibles pour appuyer sa demande, notamment les détails de l'accident et de ses conséquences, dans les 90 jours suivant celui-ci ou, à défaut, aussitôt que possible;
- produire, à notre demande, une attestation du médecin ou du psychologue de l'assuré(e) précisant la cause du décès ou des blessures et, le cas échéant, la nature de celles-ci et la durée prévue de l'invalidité;
- nous donner toutes les précisions concernant les autres polices, sauf celles d'assurance-vie, en vertu desquelles une demande de règlement pourrait être présentée.

### **5.3.5 Accidents impliquant des automobiles non identifiées**

Quand une automobile non identifiée blesse ou tue une personne assurée, cette dernière ou son (sa) représentant(e) doit faire rapport de l'accident à un agent de police ou à quelque autre autorité compétente dans les 24 heures ou, à défaut, aussitôt que possible.

Vous ou les autres personnes assurées devez nous fournir par écrit les détails de l'accident dans les 30 jours ou, à défaut, aussitôt que possible. Vous pouvez agir par l'intermédiaire d'un(e) représentant(e). Votre déclaration doit préciser si l'accident a été provoqué par une personne que l'on ne peut identifier; vous devez aussi y décrire la nature et l'ampleur des blessures infligées à vous-même ou aux autres personnes assurées, de même que les dommages matériels résultant de l'accident. Vous devez faire en sorte que nous puissions, sur demande, examiner l'automobile dans laquelle vous ou les autres personnes assurées vous trouviez au moment de l'accident.

### **5.3.6 Examens médicaux**

On pourra exiger que vous ou les autres personnes assurées vous soumettiez, à des intervalles raisonnables, à l'examen d'un médecin ou d'un psychologue compétent. Dans ce cas, nous vous préviendrons suffisamment à l'avance.

Ces examens se feront toujours à nos frais. L'auteur(e) de la demande de règlement ou son (sa) représentant(e) pourra sur demande se faire remettre une copie des résultats.

## **5.4 Demandes de règlement pour dommages matériels**

### **5.4.1 Personnes assurées**

S'il s'agit de dommages à l'automobile, la garantie ne protège que son (sa) propriétaire.

S'il s'agit de dommages à des biens se trouvant dans l'automobile, la garantie protège le (la) propriétaire de ces biens.

### **5.4.2 Conditions relatives aux demandes de règlement pour dommages matériels**

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement pour dommages matériels, vous devez :

- nous informer par écrit de l'accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte, des dommages et des circonstances;

- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile d'autres dommages, auquel cas nous vous dédommagerons de vos frais. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par votre police;
- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure du nécessaire pour la protéger, et de retirer des preuves des dommages subis, à moins que nous y ayons donné notre consentement par écrit ou ayons pu examiner l'automobile;
- nous permettre de prendre copie de tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;
- nous permettre d'examiner l'automobile à toute heure raisonnable;
- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle dans laquelle vous préciserez les circonstances de l'accident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifierez les victimes et l'ampleur de leurs pertes et affirmerez que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;
- accepter de disposer vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, ce qui en reste devient notre propriété.

#### **5.4.3 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile**

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

#### **5.4.4 Montant de l'indemnité**

L'indemnité que nous vous verserons ne sera jamais plus élevée que la valeur réelle en espèces de l'automobile au jour du sinistre.

Nous calculerons le coût de la perte ou des dommages d'après la valeur de l'automobile au jour du sinistre, moins la dépréciation. Nous ne paierons pas plus pour faire réparer l'automobile que sa valeur réelle en espèces au jour du sinistre.

Nous vous verserons donc le moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation de la perte ou des dommages;

- la valeur réelle en espèces de l'automobile au jour du sinistre.

Si, après les réparations, la valeur réelle en espèces de l'automobile s'en trouve accrue, il se peut que nous vous demandions de payer une partie des frais de réparation, soit la différence entre la valeur réelle de l'automobile après et avant l'accident. Si, lors des réparations, l'une des pièces requises n'est plus disponible, nous ne paierons pas plus, à son égard, que le dernier prix courant exigé par le fabricant.

#### Exemple

Votre automobile, qui a quatre ans, est heurtée du côté avant gauche par une automobile non assurée, que l'on a cependant pu identifier. La carrosserie est réparée là où elle était endommagée. Nous paierons les frais de réparation (moins la franchise de 300 \$), ainsi que ce qu'il en coûtera pour repeindre la partie endommagée. Si vous voulez faire repeindre toute l'automobile, les frais supplémentaires seront à votre charge.

### 5.5 Demandes de règlement pour lésions corporelles et dommages matériels

Il se peut qu'un accident entraîne **à la fois** des lésions corporelles ou un décès et des dommages matériels à l'automobile ou à son contenu. Le montant d'assurance maximal servira alors, pour 95 p. 100, au paiement des indemnités pour lésions corporelles ou décès, tandis que les 5 p. 100 restants seront consacrés aux demandes de règlement pour dommages matériels.

#### Exemple

Dans un accident survenu en Ontario et imputable à un(e) conducteur(trice) identifié(e), mais non assuré(e), votre automobile de 20 000 \$ est détruite et vous et votre conjoint(e), ou partenaire de même sexe, subissez des lésions corporelles pour lesquelles vous réclamez au total 350 000 \$.

Notre indemnité ne dépassera pas la limite minimale au chapitre de la responsabilité civile, soit 200 000 \$. De cette somme, 95 p. 100 (soit 190 000 \$) seront consacrés à vos lésions corporelles. Les 5 p. 100 restants, soit 10 000 \$, pourront vous dédommager de la perte de votre automobile.

## **5.6 Règlement des demandes**

### **5.6.1 Règlement sur entente mutuelle**

Nous pouvons nous entendre avec vous ou avec les autres personnes assurées au sujet de la validité d'une demande de règlement ou du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

### **5.6.2 Règlement par arbitrage**

En cas de désaccord, la question peut être soumise à un(e) arbitre si vous-même ou les autres personnes assurées le demandez et que nous y consentons. L'arbitre sera choisi(e) d'après vos exigences et les nôtres. Si les deux parties ne peuvent en arriver à un choix mutuellement acceptable, chacune des parties nommera son (sa) propre arbitre et ces deux personnes en choisiront un(e) autre. Toute décision appuyée par deux arbitres sur trois aura un effet exécutoire. Les arbitres doivent procéder conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario).

### **5.6.3 Règlement par un tribunal**

Il se peut aussi que, pour régler un litige, vous ou les autres personnes assurées intentiez une poursuite devant un tribunal ontarien. Dans ce cas, nous avons le droit de demander à ce tribunal de cerner la responsabilité des parties et de fixer le montant de l'indemnité à payer, à moins qu'un autre tribunal ontarien ne se soit déjà prononcé à ce sujet dans une autre poursuite.

## **5.7 Restrictions et exclusions**

### **5.7.1 Indemnités maximales**

1. Nous ne verserons jamais plus que la limite minimale qu'auront fixée, au chapitre de l'assurance de la responsabilité automobile, les autorités du territoire où s'est produit l'accident, quels que soient le nombre de personnes blessées ou tuées et l'ampleur des dommages subis par l'automobile et son contenu. Dans le cas particulier de l'Ontario, notre indemnité ne dépassera pas la limite minimale prescrite par les lois ontariennes. Si vous ou d'autres personnes assurées êtes en droit de recevoir une indemnité en vertu d'une autre police d'assurance (sauf au chapitre des prestations de décès), nous ne vous verserons pas plus que les indemnités minimales autrement applicables, moins les montants auxquels vous avez droit.

#### Exemple n° 1

Passager dans une voiture circulant ailleurs qu'en Ontario, vous êtes blessé(e) dans un accident imputable à un(e) automobiliste non assuré(e). À cet endroit, la limite minimale, au chapitre de la responsabilité, est fixée à 100 000 \$. Vos blessures, graves, devraient vous coûter au moins 300 000 \$. Nous ne vous verserons pas plus de 100 000 \$.

#### Exemple n° 2

Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont un(e) automobiliste non assuré(e) est responsable. À l'endroit où l'accident s'est produit, la limite minimale, au chapitre de la responsabilité, est de 100 000 \$. La valeur des dommages qu'on vous a infligés est de 125 000 \$. Vous recevez une indemnité de 50 000 \$ en vertu d'une autre police d'assurance. Nous vous verserons aussi 50 000 \$, afin que votre dédommagement atteigne le minimum prescrit là où l'accident s'est produit.

2. Nous ne vous indemniserons pas :

- si vous ou les autres personnes assurées pouvez faire une demande de règlement valide en vertu de l'article « Responsabilité » d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
- si, là où l'accident s'est produit, vous pouvez être indemnisé(e) par un fonds créé à des fins d'indemnisation des victimes d'automobilistes non assurés ou non identifiés;
- de pertes ou de dommages imputables à des substances radioactives;
- pour la première tranche de 300 \$ de la valeur des dommages infligés à l'automobile et à son contenu lors d'un accident;
- de plus de 25 000 \$ pour chaque accident ayant entraîné des dommages à l'automobile et à son contenu;
- si un(e) conducteur(trice) nommément exclu(e) dans la police se trouvait au volant lors de l'accident.

### **5.7.2 Limite en présence de plusieurs polices**

Il se peut que vous ou les autres personnes assurées puissiez être indemnisés par plusieurs polices d'assurance couvrant les accidents auxquels ont contribué des automobiles non assurées ou non identifiées. Si tel est le cas, rappelez-vous que toute personne présentant une demande de règlement en vertu de la présente garantie (ou de toute autre) ne peut être indemnisée qu'une seule fois pour le même accident.

## **5.8 Poursuites intentées par vous-même ou les autres personnes assurées**

### **5.8.1 Copies des documents**

Si vous, les autres personnes assurées ou votre représentant(e) respectif(ve) décidez de poursuivre le (la) propriétaire, le (la) conducteur(trice) ou l'utilisateur(trice) d'une autre automobile ayant contribué à l'accident, vous devez nous fournir une copie des documents pertinents dès que la poursuite est entamée, en les faisant livrer ou expédier par courrier recommandé à notre agent(e) principal(e) ou notre siège social en Ontario.

### **5.8.2 Impossibilité de recouvrer les sommes dues après jugement**

Si vous ne pouvez obtenir que la personne responsable de l'accident vous verse l'indemnité ordonnée par le tribunal, nous vous indemniserons sur demande, jusqu'à concurrence :

- soit de la totalité de l'indemnité,
- soit de la différence entre cette dernière et ce que vous ou les autres personnes assurées avez déjà reçu.

L'indemnité que nous vous verserons sera évidemment conforme aux limites et conditions de la garantie visant les accidents provoqués par des automobiles non assurées ou non identifiées.

### **5.8.3 Cession de l'indemnité**

Avant de vous indemniser, il se peut que nous exigions, de vous, des autres personnes assurées ou de votre représentant(e) respectif(ve), la cession de la totalité ou du solde de l'indemnité que vous a accordée le tribunal. Si nous recevons ainsi plus que ce que nous avons déjà payé, nous rembourserons la différence, moins nos frais.



## **5.9 Restrictions relatives aux poursuites**

### **5.9.1 Respect des conditions de la présente police**

Nul ne peut, sans avoir au préalable satisfait aux exigences du présent article (Automobile non assurée) de la police, nous poursuivre en vue d'obtenir quelque indemnité pour lésions corporelles ou dommages matériels imputables à un accident impliquant une automobile non assurée ou non identifiée.

### **5.9.2 Délais à respecter – Poursuites pour perte ou dommages**

Toute poursuite contre nous, dans le cas de la perte ou de l'endommagement de l'automobile ou de son contenu, doit être entamée dans l'année suivant l'événement qui y a donné lieu.

Toute poursuite contre nous, s'il s'agit de la perte ou de l'endommagement de biens autres que l'automobile ou son contenu, doit être entamée au plus tard deux ans après l'événement qui y a donné lieu.

### **5.9.3 Délais à respecter – Poursuites pour lésions corporelles ou décès**

Toute poursuite contre nous, si elle découle de lésions corporelles ou d'un décès, doit être entamée au plus tard deux ans après l'événement qui y a donné lieu.

## Article 6

# Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels

**Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.**

### 6.1 Introduction

Le présent article de votre police vous protège en cas de dommages à l'automobile ou à certaines remorques non décrites dans votre Certificat d'assurance-automobile, ainsi qu'à leurs composantes ou contenu; il s'applique également à la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu à la suite d'un accident survenu en Ontario par la faute d'un(e) autre automobiliste.

La garantie n'entre en jeu que si l'accident a lieu en Ontario et qu'au moins une des autres automobiles impliquées est protégée par une police d'assurance de responsabilité automobile. Cette police doit avoir été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance qui est titulaire d'un permis en Ontario ou s'est inscrite auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario dans le but d'offrir la garantie en cause.

On dit qu'il s'agit d'une indemnisation directe du fait que vous serez indemnisé(e) par votre propre assureur même si vous ou toute autre personne utilisant ou conduisant l'automobile avec votre consentement n'êtes pas entièrement responsable de l'accident.

### 6.2 Portée de la garantie

Nous vous indemniserons pour les dommages subis par l'automobile, ses composantes et son contenu et pour la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu qui découlent d'un accident dont une autre personne aurait été tenue légalement responsable n'eût été de l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) qui vous prive de votre droit de la poursuivre. Pour réparer ou remplacer l'automobile ou les biens en cause, nous ne paierons pas plus que leur valeur réelle en espèces au moment de l'accident.

Si une pièce requise pour les réparations n'est plus disponible, nous ne paierons pas plus, à son égard, que le plus récent prix courant demandé par son fabricant.

**Nota : N'oubliez pas que cette garantie n'entre pas en jeu si l'automobile est décrite dans une autre police d'assurance de responsabilité automobile.**

**Exemple**

**Vous conduisez l'automobile d'un(e) ami(e). Cette automobile est décrite dans la police d'assurance de responsabilité automobile souscrite par votre ami(e). Vous subissez un accident dont vous n'êtes pas responsable.**

**Votre ami(e) pourra réclamer une indemnité en vertu de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels de sa police.**

Nous ne verserons aucune indemnité pour les dommages ou la perte de jouissance de biens transportés contre rémunération.

### **6.3 Personnes assurées**

Quand une automobile est endommagée, seul(e) son (sa) propriétaire peut être indemnisé(e).

Quand le contenu de l'automobile est endommagé, seul(e) le (la) propriétaire des biens en cause peut être indemnisé(e).

### **6.4 Calcul des indemnités**

#### **6.4.1 Responsabilité**

L'indemnité que nous pourrions vous verser en vertu du présent article variera en proportion de votre responsabilité ou de celle de l'autre conducteur(trice) dans l'accident.

Cette responsabilité est établie d'après la *Loi sur les assurances* (Ontario) et les *règles de détermination de la responsabilité*. Il se peut que vous ou l'autre conducteur(trice) soyez jugé(e) entièrement ou partiellement responsable de l'accident.

La proportion de responsabilité est exprimée sous la forme d'un pourcentage.

#### **6.4.2 Franchise**

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels peut comporter une franchise. La franchise est le montant que vous acceptez de prendre à votre

charge lors d'une demande de règlement présentée en vertu du présent article. Elle est, le cas échéant, indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile. La franchise est multipliée par le pourcentage de votre non-responsabilité ou de celle du (de la) conducteur(trice) dans l'accident. Vous ne pouvez intenter de poursuite contre quiconque (le [la] conducteur[trice] responsable, par exemple) afin de recouvrer cette franchise.

Si votre automobile et son contenu ont été endommagés, la franchise s'appliquera d'abord à la perte de votre automobile et le reste, le cas échéant, à celle de son contenu.

Vous devrez présenter une demande de règlement distincte pour chaque accident et payer la franchise pour chacune, de même que pour chaque automobile assurée.

Nous verserons une indemnité correspondant à la portion des dommages totaux qui est égale au pourcentage de votre non-responsabilité ou de celle du (de la) conducteur(trice) dans l'accident, moins la franchise prévue dans la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.

**Exemple n° 1**  
**(L'autre conducteur[trice] est entièrement responsable de l'accident)**

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont quelqu'un d'autre est à 100 p. 100 responsable. Votre voiture est une perte totale.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Nous vous verserons une indemnité de 11 700 \$ (soit 12 000 \$ moins 300 \$). Nous vous indemniserons également des frais de transport raisonnables.

En résumé, vous recevrez 11 700 \$. Vous devrez payer la franchise de 300 \$.

### Exemple n° 2

**(Vous êtes en partie responsable de l'accident – aucune garantie facultative contre la perte ou les dommages)**

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et êtes tenu(e) à 25 p. 100 responsable de l'accident. Celui-ci a entraîné la perte totale de votre automobile.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Elle couvre les dommages (moins la franchise) dont l'autre conducteur(trice) est responsable. La franchise est à votre charge. Nous vous verserons une indemnité de 8 775 \$ (9 000 \$, soit 75 p. 100 de la valeur de votre automobile, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez 8 775 \$. Vous paierez 225 \$ (ce qui représente la franchise) et tous les autres frais. Dans le présent exemple, il vous en coûtera 3 225 \$. (Cependant, vous pourriez recouvrer une partie de ce montant si vous avez souscrit des garanties facultatives contre la perte ou les dommages en vertu de l'article 7.)

### Exemple n° 3

**(Dommages au contenu de l'automobile)**

Imaginons qu'au moment de l'accident, vous reveniez de louer une ponceuse à planchers d'un magasin spécialisé. L'appareil, qui vaut 600 \$, est entièrement détruit et vous êtes tenu(e) à 25 p. 100 responsable de l'accident.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Nous vous verserons une indemnité de 225 \$ (450 \$, soit 75 p. 100 de la valeur de la ponceuse, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez une indemnité de 225 \$. Vous devrez payer 225 \$ (soit la franchise) et la proportion des dommages pour lesquels vous êtes responsable.

**Exemple n° 4**  
**(Dommages à l'automobile et à son contenu)**

Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont vous n'êtes pas responsable. Les frais de réparation de votre automobile s'élèvent à 250 \$. Le contenu, d'une valeur de 125 \$, est entièrement détruit.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Nous ne verserons aucune indemnité (250 \$ moins 250 \$) relativement aux dommages à votre automobile et paierons 75 \$ (125 \$ moins 50 \$) au propriétaire du contenu de l'automobile.

En résumé, le propriétaire du contenu de l'automobile recevra 75 \$. Vous devrez payer la franchise de 300 \$.

## 6.5 Obligations des personnes assurées

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement pour dommages matériels, vous devez :

- nous informer par écrit de l'accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte, des dommages et des circonstances;
- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile d'autres dommages, auquel cas nous vous dédommagerons de vos frais. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par votre police;
- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure du nécessaire pour la protéger, et de retirer des preuves des dommages, à moins que nous y ayons donné notre consentement ou ayons pu examiner l'automobile;
- nous permettre de prendre copie de tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;
- nous permettre d'examiner l'automobile à toute heure raisonnable;
- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle dans laquelle vous préciserez les circonstances de l'accident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifierez les victimes et l'ampleur de leurs pertes et affirmez que les dommages sont effectivement d'origine

accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;

- accepter de disposer vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, ce qui en reste devient notre propriété.

## **6.6 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile**

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

## **6.7 Situations diverses que ne couvre pas votre police**

### **6.7.1 Biens contaminés**

En vertu du présent article, nous ne vous dédommagerons pas pour les biens se trouvant dans l'automobile qui sont contaminés.

### **6.7.2 Risque nucléaire**

Le risque nucléaire provient des propriétés radioactives, toxiques, explosives et des autres propriétés dangereuses de substances décrites dans le règlement découlant de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

Si vous ou d'autres personnes assurées avez un accident entraînant une perte ou des dommages directement ou indirectement imputables au risque nucléaire, nous vous dédommagerons jusqu'à concurrence de 200 000 \$, sous réserve que l'un(e) ou l'autre d'entre vous soyez protégé(e) de ce risque à la fois par la présente police et par une police comportant une garantie de responsabilité découlant du risque nucléaire. Ce dédommagement ne vous sera disponible qu'une fois la limite de cette dernière police épuisée.

## Article 7

# Garanties contre la perte ou les dommages (Facultatives)

**Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.**

### 7.1 Introduction

#### 7.1.1 Perte ou endommagement de votre automobile

Nous nous engageons à payer tous les frais liés à la perte ou à l'endommagement direct et accidentel d'une automobile décrite et de son contenu, qui surviennent à la suite d'un incendie, d'un vol ou d'une collision, à la condition que l'automobile soit assurée contre ces risques.

L'expression « perte ou dommage direct » désigne la perte ou les dommages résultant directement d'un risque couvert par une garantie.

Le présent article ne s'applique que si les dommages causés à une automobile et à ses composants ne sont pas couverts en vertu de l'article 6 – Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels d'une police d'assurance de responsabilité automobile.

Dans certains cas, nous sommes tenus par la loi d'inspecter une automobile décrite dans les 10 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que les demandes de règlement présentées en vertu du présent article vous soient refusées.

**Les garanties contre la perte ou les dommages peuvent s'appliquer à d'autres automobiles que celles qui sont décrites dans votre police. L'article 2 donne plus de détails à ce sujet et précise les conditions pertinentes.**



### 7.1.2 Garanties offertes

Vous trouverez ci-dessous les quatre types de garanties qui vous sont offertes. Celles que vous aurez choisies figureront à votre Certificat d'assurance-automobile.

**Nota : Toutes les garanties sont assujetties aux dispositions du paragraphe 7.2.**

- A. Risques spécifiés** – Nous ne vous indemniserons que pour la perte ou les dommages causés par les risques suivants : un incendie; le vol ou la tentative de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs; ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite sur terre ou sur l'eau.
- B. Risques multiples** – Nous vous indemniserons en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris :
- les risques spécifiés;
  - la chute d'objets ou les objets volants;
  - les missiles;
  - le vandalisme.
- C. Collision ou versement** – Nous vous indemniserons de la perte ou des dommages résultant de la collision de l'automobile décrite avec un autre objet ou de son versement. Le terme « objet » englobe :
- une autre automobile, quand elle est attachée à l'automobile décrite;
  - le sol;
  - tout objet se trouvant dans ou sur le sol.
- D. Tous risques** – Cette garantie combine les garanties collision ou versement et risques multiples. Nous vous indemniserons en outre de la perte ou des dommages découlant du vol de l'automobile décrite par une personne habitant sous votre toit ou par tout(e) employé(e) qui a charge de la conduire, de l'entretenir ou de la réparer.

## 7.2 Portée de la garantie

### 7.2.1 Généralités

Nous ne vous indemniserons pas de l'un ou l'autre des pertes ou dommages suivants, à moins qu'ils ne résultent d'un risque contre lequel vous êtes assuré(e) ou que vous ne soyez assuré(e) contre le feu, le vol ou le vandalisme:

- dommages aux pneus;
- bris mécanique ou panne de toute composante de l'automobile ou dommages en résultant;
- rouille, corrosion, usure, gel ou explosion à l'intérieur du moteur ou dommages en résultant.

**Exemple**

Nous ne vous indemniserons pas d'une crevaison survenue en conduite normale; par contre, si le pneu est détruit dans une collision et que vous possédiez la garantie collision ou versement, nous vous verserons ce que valait votre pneu au moment de l'accident.

Nous ne vous indemniserons pas des pertes ou dommages :

- résultant d'une affirmation mensongère de propriété, de la disposition illégale ou du vol de l'automobile par toute personne qui en a légalement la possession en vertu d'un accord écrit (hypothèque, vente conditionnelle, bail ou autre entente similaire);
- résultant d'une cession mutuellement convenue, même si elle a été frauduleusement obtenue;

**Exemple**

Tard un soir, lors d'une réception, vous vendez votre automobile à un inconnu qui vous remet un chèque en échange. La semaine suivante, vous vous rendez compte qu'il s'agissait d'un chèque sans provision. Nous ne vous indemniserons pas.

- résultant d'une contamination par des substances radioactives;
- infligés au contenu, autre que les composantes, d'une automobile et d'une remorque;
- infligés au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. Nous ne vous indemniserons pas pour le matériel enregistré et les accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

### 7.2.2 Utilisation illicite de l'automobile

Nous ne vous indemniserons pas des pertes ou dommages subis dans un accident, quand :

- vous étiez incapable de conduire ou d'utiliser sûrement l'automobile du fait que vous aviez consommé des substances intoxicantes;
- vous avez été jugé(e) coupable, aux termes du *Code criminel* du Canada ou de toute autre loi canadienne ou américaine, de l'un ou l'autre des délits suivants :
  - négligence criminelle causant le décès,
  - négligence criminelle causant des lésions corporelles,
  - conduite dangereuse d'une automobile,
  - délit de fuite lors d'un accident,
  - conduite avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg,
  - refus de subir l'alcootest,
  - avoir causé des lésions corporelles en conduisant une automobile avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg,
  - conduite d'une automobile sans permis valide,
  - tout autre délit de même nature, que vous avez commis au moyen d'une automobile ou lorsque vous utilisiez, conduisiez ou aviez la charge d'une automobile;
- vous avez utilisé l'automobile dans une course, une épreuve de vitesse ou une activité illégale, ou permis qu'elle le soit;
- vous conduisez l'automobile en dépit d'une interdiction légale;
- une autre personne conduit l'automobile dans l'une ou l'autre de ces conditions, avec votre consentement.

### 7.2.3 Exclusion de certains vols

Les garanties Risques multiples et Risques spécifiés ne s'appliqueront pas si la perte ou les dommages résultent du vol de l'automobile par une personne vivant sous votre toit.

Il en sera de même si la perte ou les dommages résultent du vol de l'automobile par l'un(e) de vos employés qui est chargé(e) de sa conduite, de son entretien ou de sa réparation, même si cette personne commet le vol hors de ses heures de travail.

### 7.3 Franchise

Nos garanties peuvent comporter une franchise. La franchise est le montant que vous acceptez de prendre à votre charge lors d'une demande de règlement présentée en vertu du présent article. Elle est toujours indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Vous devez présenter une demande de règlement distincte pour chaque accident et payer la franchise pour chacune, de même que pour chaque automobile assurée.

Nous ne vous indemniserons que des pertes ou dommages dont la valeur est supérieure à celle de la franchise. Si l'article 6 – Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels s'applique également à la demande de règlement, l'indemnité que nous vous verserons en vertu du présent article ne comprendra pas la franchise prévue dans la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels applicables. La franchise que vous payez en vertu du présent article correspondra à la franchise de la garantie contre les collisions multipliée par le pourcentage de votre responsabilité ou de celle du (de la) conducteur(trice) de l'automobile dans l'accident.

#### Exemple n° 1

Vous souscrivez une garantie Risques multiples qui comporte une franchise de 300 \$. Le pare-brise de votre automobile est brisé par la chute d'un arbre. Vous devrez payer la première tranche de 300 \$ des frais de remplacement du pare-brise. Les dommages inférieurs à 300 \$ sont à votre charge.

#### Exemple n° 2

##### **(Vous êtes entièrement responsable de l'accident – avec garanties facultatives contre la perte ou les dommages)**

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes tenu(e) à 100 p. 100 responsable. Celui-ci a entraîné la perte totale de votre automobile.

Vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Vous avez souscrit une garantie facultative de collision ou versement qui comporte une franchise de 300 \$. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 11 700 \$ (soit 12 000 \$ moins 300 \$, le montant de la franchise).

En résumé, vous recevrez 11 700 \$ et devrez payer 300 \$ (ce qui représente la franchise de la garantie de collision).

**Exemple n° 3**

**(Vous êtes en partie responsable de l'accident – avec garanties facultatives contre la perte ou les dommages)**

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes tenu(e) à 25 p. 100 responsable. Votre automobile est une perte totale.

Votre garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. En vertu de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 8 775 \$ (9 000 \$, soit 75 p. 100 de la valeur de votre automobile, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

Vous avez souscrit une garantie facultative de collision ou versement qui comporte une franchise de 300 \$. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons également une indemnité de 2 925 \$ (3 000 \$, soit 25 p. 100 de la valeur de votre automobile, moins 75 \$, soit 25 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez une indemnité de 11 700 \$ et devrez payer 300 \$ au titre des franchises.

**Exemple n° 4**

**(Vous êtes en partie responsable de l'accident – avec garanties facultatives contre la perte ou les dommages)**

Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont vous êtes à 25 p. 100 responsable. Les dommages s'élèvent à 5 000 \$.

Votre garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. En vertu de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 3 525 \$ (3 750 \$, soit 75 p. 100 de 5 000 \$, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

Vous avez souscrit une garantie facultative de collision ou versement dont la franchise s'élève à 300 \$. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons également 1 175 \$ (1 250 \$, soit 25 p. 100 de 5 000 \$, moins 75 \$, soit 25 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez 4 700 \$ et devrez payer une franchise de 300 \$.

La garantie contre la perte ou les dommages imputables au feu, à la foudre ou au vol de l'automobile entière ne comporte aucune franchise.

## 7.4 Autres avantages

Toutes les garanties que vous choisissez en vertu du présent article comportent les avantages supplémentaires suivants :

### 7.4.1 Paiement des frais

Nous prendrons à notre charge tous les frais d'avarie commune, de sauvetage et de lutte contre l'incendie, ainsi que tous les droits de douane canadiens ou américains dont un risque assuré vous rend légalement responsable.

#### Exemple

Votre voiture est endommagée par un incendie. Le service local de lutte contre l'incendie vous facture son travail. Il faut importer une boîte de vitesses neuve pour faire réparer l'automobile. Nous paierons la facture du service d'incendie, les droits d'importation, les pièces de rechange et les frais de réparation.

Dans le cadre de cette garantie, les frais de sauvetage sont ceux que l'on engage pour récupérer les biens en cause afin d'éviter qu'un risque assuré n'en entraîne la perte.

C'est le transport maritime de l'automobile qui peut entraîner des frais d'avarie commune. S'il devient indispensable de jeter une partie de la cargaison à la mer pour sauver le navire, il se pourrait qu'en vertu de la loi vous deviez prendre à votre charge une partie des pertes. Nous vous en dédommagerons.

### 7.4.2 Renonciation à notre droit de recouvrer des sommes versées

Si un accident se produit au moment où une automobile décrite est conduite par quelqu'un d'autre avec votre consentement, nous paierons la demande de règlement qui en résulte. Nous renoncerons également à notre droit de recouvrer les sommes versées auprès de cette personne.

**Toutefois**, nous conserverons notre droit de recouvrer les sommes versées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si la personne en cause a la charge de l'automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles;
- si la personne en cause a contrevenu à toute disposition de la police dans son usage de l'automobile ou l'a utilisée dans les circonstances décrites à l'alinéa 7.2.2.

### Exemples

- 1<sup>er</sup> Vous permettez à une amie de prendre votre automobile; elle l'endommage en heurtant une bouche d'incendie. Nous paierons les réparations et ne la poursuivrons pas pour récupérer l'indemnité.
- 2<sup>e</sup> Vous confiez votre voiture au (à la) préposé(e) d'un terrain de stationnement ou d'un garage. En la garant, il (elle) en érafle une aile. Nous paierons les réparations et nous nous ferons dédommager par le propriétaire du garage, car il (elle) avait la garde de l'automobile dans le cadre d'une activité commerciale.
- 3<sup>e</sup> Vous permettez à un ami d'utiliser votre voiture. À votre insu, il la conduit après avoir trop bu et heurte un arbre. Nous paierons les réparations, mais nous nous ferons dédommager par votre ami. Conduire avec des facultés affaiblies contrevient non seulement à la loi, mais aussi aux dispositions de votre police.

#### 7.4.3 Automobiles de remplacement temporaire

Quand vous ou toute autre personne conduisez une automobile de remplacement temporaire (voir cette définition à l'article 2), il se peut que vous soyez tenu(e) responsable de tout dommage soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une entente à laquelle vous ou le (la) conducteur(trice) aurez donné votre assentiment. Dans une telle situation, nous paierons les dommages directs dont vous ou le (la) conducteur(trice) êtes légalement responsable, moins la franchise prévue dans votre police pour le risque en cause.

Par contre, si le (la) propriétaire de l'automobile de remplacement possède une garantie contre ce genre de dommages et que la police en cause prévoit une franchise supérieure à la vôtre pour de tels dommages, nous ne paierons pas plus que la différence entre les deux franchises.

En cas de litige au sujet de la responsabilité des dommages, nous sommes en droit, tout comme en vertu de l'article 3 – Responsabilité, de régler la question de la manière qui nous convient; nous paierons les frais d'enquête, de négociation ou de poursuite.

#### Exemple n° 1

Vous louez une automobile pour remplacer la vôtre, accidentée, qui est en réparation. Au volant de votre voiture de location, vous lui causez des dommages évalués à 800 \$. La garantie Collision de la police de l'entreprise de location prévoit une franchise de 1 000 \$. Votre propre police, pour la même garantie, fixe la franchise à 300 \$. Nous ne paierons pas plus de 500 \$ (800 \$ moins 300 \$).

### Exemple n° 2

Vous louez une automobile pour remplacer la vôtre, accidentée, qui est en réparation. Au volant de votre voiture de location, vous lui causez des dommages évalués à 2 800 \$. La garantie Collision de la police de l'entreprise de location prévoit une franchise de 1 000 \$. Votre propre police, pour la même garantie, fixe la franchise à 300 \$. Notre indemnité sera de 700 \$, soit la différence entre les deux franchises.

#### 7.4.4 Perte de jouissance en raison d'un vol

Si vous êtes protégé(e) en vertu des garanties Tous risques, Risques multiples ou Risques spécifiés, nous vous verserons, en cas de vol d'une automobile décrite, la somme équivalant aux frais raisonnables pour la location d'une automobile de remplacement.

Si vous préférez ne pas louer d'automobile, nous vous verserons la somme équivalant aux frais raisonnables pour l'utilisation de taxis et des transports en commun.

Cette indemnisation ne commencera qu'après 72 heures suivant le signalement du vol à nous-mêmes ou aux services policiers. Vous continuerez d'être indemnisé(e) jusqu'à la réparation complète ou au remplacement de votre automobile, ou à défaut jusqu'à ce qu'on vous offre une compensation financière définitive, même si votre police vient à échéance après le vol.

**Quelles que soient les circonstances, nous ne paierons pas plus de 900 \$ pour ces frais.**

## 7.5 Obligations des personnes assurées

Lorsque vous présentez une demande de règlement en vertu du présent article, vous et les autres personnes assurées devez :

- nous informer par écrit de l'incident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible), nous donnant toutes précisions que vous possédez alors au sujet de la perte, des dommages et des circonstances;
- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile d'autres dommages, auquel cas nous vous dédommagerons de vos frais. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par votre police;



- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure du nécessaire pour la protéger, et de retirer des preuves des dommages, à moins que nous y ayons donné notre consentement ou ayons pu examiner l'automobile;
- nous permettre de prendre copie de tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'incident;
- nous permettre d'examiner l'automobile à toute heure raisonnable;
- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'incident une déclaration solennelle dans laquelle vous préciserez les circonstances de l'incident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifierez les victimes et l'ampleur de leurs pertes et affirmerez que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;
- accepter de disposer vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, ce qui en reste devient notre propriété.

## **7.6 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile**

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. En ce cas, notre décision vous sera communiquée à vous ou aux autres personnes assurées dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

## **7.7 Montant de l'indemnité**

Nous ne paierons pas plus que la valeur réelle en espèces de l'automobile au moment où elle a été endommagée ou volée.

La perte ou les dommages seront notamment évalués d'après la valeur réelle en espèces de l'automobile, moins la dépréciation. Pour la faire réparer, nous ne paierons pas plus que sa valeur réelle en espèces au moment où elle a été endommagée ou volée.

Nous verserons donc le moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation de la perte ou des dommages;

- la valeur réelle en espèces de l'automobile au moment où elle a été endommagée ou volée.

Si, après les réparations, la valeur réelle en espèces de l'automobile s'en trouve accrue, il se peut que nous vous demandions de payer une partie des frais de réparation, soit la différence entre la valeur de l'automobile après et avant l'accident. Si les réparations exigent une pièce qui n'est plus disponible, nous paierons, à son égard, l'équivalent du dernier prix courant demandé par son fabricant.

#### Exemple

Il y a trois ans, vous avez acheté une automobile neuve, au prix de 16 000 \$. Sa valeur réelle en espèces est aujourd'hui de 10 000 \$. Si un incendie la détruit complètement, nous ne paierons pas plus de 10 000 \$.

Nous ne paierons pas plus de 1 500 \$ à l'égard des pertes d'accessoires ou d'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant ou des dommages qui peuvent y être causés. Nous paierons la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ au total.

Font partie « des accessoires et équipement électroniques », mais sans s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de repérage, les ordinateurs et autres articles de nature semblable.

« Équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

## Article 8

**Nota : La *Loi sur les assurances* (Ontario) exige que les conditions qui suivent fassent expressément partie de toute police d'assurance-automobile émise en Ontario. Pour en faciliter la compréhension, nous avons indiqué dans chacun des articles celles qui s'y appliquent. En cas d'incompatibilité entre le libellé d'une police et le texte qui suit, c'est celui-ci qui prévaut.**

### Conditions légales

Dans les présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « assuré » s'entend de la personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

#### **Modification importante du risque**

1. (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat avise promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque dont il a connaissance.
- (2) Sans préjudice de la partie générale de ce qui précède, l'expression « modification importante des circonstances constitutives du risque » s'entend en outre :
  - a) d'un changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du droit de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),  
  
et, dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :
    - b) d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la présentation de la proposition relative au présent contrat;

	c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.
<b>Erreur de classement</b>	2. (1) Si un assuré a été incorrectement classé d'après le système de classement des risques qu'utilise l'assureur ou qu'il est tenu par la loi d'utiliser, l'assureur apporte la correction nécessaire.
<b>Remboursement de l'excédent de prime</b>	(2) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition, l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de prime, ainsi que les intérêts applicables à la période pendant laquelle a duré l'erreur de classement au taux d'escompte en vigueur à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre où l'erreur a été commise pour la première fois. Le taux d'escompte à fraction est arrondi au nombre entier supérieur.
<b>Définition</b>	(3) Dans la sous-condition (2) de la présente condition, « taux d'escompte » s'entend du taux d'escompte que fixe la Banque du Canada comme le taux d'intérêt minimum qu'elle accorde aux banques figurant à l'Annexe 1 de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) sur les sommes d'argent à court terme qu'elle leur avance.
<b>Surprime</b>	(4) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du présent contrat, l'assureur peut exiger que l'assuré paie une surprime par suite de la correction apportée, sans intérêt.
<b>Mensualités</b>	3. Sauf prévision contraire dans les règlements pris en application de la <i>Loi sur les assurances</i> , l'assuré peut payer sa prime, sans encourir de pénalité, par mensualités égales qui, additionnées, donnent le montant total de la prime. L'assureur peut exiger des intérêts à un taux qui ne dépasse pas celui qui est indiqué dans les règlements.
<b>Permission de conduire</b>	4. (1) L'assuré ne doit ni conduire l'automobile ni en faire l'usage, ni autoriser une autre personne à la conduire ou à en faire usage, à moins d'y être

autorisé par la loi ou à moins que cette autre personne n'y soit autorisée par la loi.

**Usage interdit**

- (2) L'assuré ne doit pas utiliser ni autoriser que soit utilisée l'automobile dans une course ou une épreuve de vitesse ou à des fins de commerce ou de transport illicite ou interdit.

**Obligations en cas de pertes ou de dommages**

5. (1) L'assuré :
- a) donne à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout incident entraînant des pertes subies par une personne ou des dommages corporels ou la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci, et de toute demande de règlement qui en découle;
  - b) à la demande de l'assureur, atteste, par déclaration solennelle, que la demande de règlement découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et indique si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat;
  - c) transmet immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document ou avis, ou toute déclaration qu'il a reçus de l'auteur de la demande ou de sa part.

(2) L'assuré ne doit :

- a) ni assumer volontairement une responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;
- b) ni s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans une instance.

(3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de témoins, et collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou instance, ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

**Obligations en cas de la perte d'une automobile ou des dommages qui lui sont causés**

6. (1) En cas de la perte d'une automobile ou de dommages qui lui sont causés et si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat, l'assuré :

- a) en donne à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
- b) protège, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires;
- c) remet à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de ses connaissances, ce qu'il tient pour véridique de l'assuré, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les sûretés la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant que le sinistre n'est pas dû, directement ou indirectement, à un acte ou à la négligence délibérés de l'assuré.

(2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par la sous-condition (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.

(3) Les réparations, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doivent pas être entreprises et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée :

- a) sans le consentement écrit de l'assureur;
- b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'inspection prévue par la condition légale 8.

**Interrogatoire de l'assuré**

(4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment, et produit aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont liés à l'affaire en question et permet que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

**L'assureur tenu à la valeur vénale du sinistre**

(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur réelle en espèces de l'automobile, calculée à la date du sinistre; le sinistre est déterminé ou estimé selon la

valeur réelle en espèces, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne doit pas être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

**Réparations ou remplacement**

(6) L'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

**Délaissement interdit; sauvetage**

(7) L'automobile ne peut être abandonnée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle en espèces, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

**Délai**

7. L'avis prévu aux conditions légales 5 et 6 est donné à l'assureur dans les sept jours suivant l'incident ou, si l'assuré ne peut le faire, pour cause d'incapacité, le plus tôt possible par la suite.

**Inspection de l'automobile**

8. L'assuré permet à l'assureur d'inspecter l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

**Délai et mode de paiement des sommes assurées**

9. (1) L'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

**Motifs du refus**

(2) S'il refuse d'acquiescer à une demande de règlement, l'assureur informe promptement l'assuré par écrit des motifs pour lesquels il prétend ne pas être tenu de le faire.

**Conditions préalables à l'introduction d'une action**

(3) L'assuré ne doit pas intenter une action en recouvrement du montant d'une demande de règlement en vertu du présent contrat, à moins que

les prescriptions des conditions légales 5 et 6 ne soient respectées.

**Prescription des actions**

- (4) Les actions et instances contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés, et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes subies par des personnes ou les dommages qui leur sont causés, ou la perte d'autres biens ou les dommages qui leur sont causés.

**Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre**

10. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par l'agent de l'assuré dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

**Résiliation**

11. (1) Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et des articles 237 et 238 de la *Loi sur les assurances*, le présent contrat peut être résilié par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis en main propre.

- (2) Le présent contrat peut être résilié par l'assuré, en tout temps, à sa demande.
- (3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :
- a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée;
  - b) le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible.
- (4) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent



de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.

- (5) Le délai de quinze jours mentionné à la sous-condition (1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

**Avis**

12. L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

**Protection des indemnités d'accident légales**

13. Même si elle ne se conforme pas aux présentes conditions légales, une personne a droit aux indemnités qui sont énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Les conditions légales que l'on retrouve à l'article 8 sont également indiquées dans l'article de la police à laquelle elles se rapportent, conformément à la liste ci-dessous.

<b>Condition légale</b>	<b>Se retrouve au paragraphe</b>
1 (1)	1.4.1
1 (2) a)	1.4.2
1 (2) b)	1.4.3
1 (2) c)	1.4.3
2 (1)	1.6.2
2 (2)	1.6.2
2 (3)	1.6.2
2 (4)	1.6.2
3	1.6.3
4 (1)	1.4.5, 7.2.2
4 (2)	1.4.6, 7.2.2
5 (1) a)	3.4
5 (1) b)	3.4
5 (1) c)	3.4
5 (2) a)	3.4
5 (2) b)	3.4
5 (3)	3.4
6 (1) a)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (1) b)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (1) c)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (2)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (3) a)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (3) b)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (4)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (5)	5.4.4, 6.2, 7.7
6 (6)	5.4.3, 6.6, 7.6
6 (7)	5.4.2, 6.5, 7.5
7	3.4, 5.4.2, 6.5, 7.5
8	1.4.7, 2.2.1, 5.4.2, 6.5, 7.1, 7.5
9 (1)	1.6.1
9 (2)	1.6.1
9 (3)	5.8.1
9 (4)	5.9.2, 5.9.3
10	1.5
11 (1)	1.7.2
11 (2)	1.7.1
11 (3) a)	1.7.2
11 (3) b)	1.7.2
11 (4)	1.7.1
11 (5)	1.7.2
12	1.5